

1987, chapitre 39
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

Projet de loi 4

présenté par M. Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation

Présenté le 26 mars 1987

Principe adopté le 7 avril 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1986

Loi modifiée:

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)





CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi sur les assurances

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-32,
a. 327, mod.

1. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 327, du suivant:

Exigences
requis

« Une association ou une corporation professionnelle doit notamment, pour être agréée, exiger des personnes qui veulent y adhérer les qualités requises par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un certificat, leur imposer les mêmes conditions et exiger d'elles les mêmes renseignements. ».

c. A-32,
aa. 334.1 à
334.3, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, des suivants:

Adhésion à
une associa-
tion

« **334.1** Une personne qui est titulaire d'un certificat d'agent d'assurances peut demander son adhésion à une association ou à une corporation professionnelle d'agents ou de courtiers agréée. Son adhésion à l'association ou à la corporation annule son certificat. Celui-ci doit être remis à l'inspecteur général.

Certificat
d'agent

De même, une personne qui est membre d'une association ou d'une corporation professionnelle agréée peut demander que lui soit délivré un certificat d'agent d'assurances. La délivrance du certificat met fin à son adhésion à l'association ou à la corporation. Le document attestant son adhésion doit être remis à cette dernière.

Juridiction
de l'inspec-
teur général

« **334.2** L'inspecteur général conserve la juridiction prévue à l'article 360, à l'égard d'une personne qui a été titulaire d'un certificat d'agent d'assurances et qui est devenue membre d'une association ou

d'une corporation professionnelle agréée, pour les actes commis alors qu'elle était titulaire de ce certificat.

Décision de l'inspecteur

L'inspecteur général peut rendre toute décision portant sur l'annulation ou la suspension du certificat de cette personne comme si elle en était encore titulaire. L'annulation ou la suspension du certificat emporte l'annulation ou la suspension de l'adhésion de cette personne à l'association ou à la corporation professionnelle agréée.

Juridiction disciplinaire

« **334.3** Une association ou une corporation professionnelle agréée conserve sa juridiction disciplinaire à l'égard d'une personne qui en a été membre et qui est devenue titulaire d'un certificat d'agent d'assurances, pour les actes commis alors qu'elle était membre de cette association ou de cette corporation.

Annulation ou suspension

L'association ou la corporation professionnelle agréée peut rendre toute décision portant sur l'annulation ou la suspension de l'adhésion de cette personne comme si elle en était encore membre. L'annulation ou la suspension de l'adhésion de cette personne à l'association ou à la corporation professionnelle agréée emporte l'annulation ou la suspension de son certificat d'agent d'assurances.

Transmission à l'inspecteur

L'association ou la corporation professionnelle agréée doit transmettre à l'inspecteur général copie de toute décision finale portant sur l'annulation ou la suspension de l'adhésion d'une personne qui en a été membre. ».

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.